



MAIRIE  
DE  
TOURRETTES-SUR-LOUP  
06140

**ARRETE MUNICIPAL N° 2021/170**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT**  
**LACIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**VIDE GRENIER**

**Dimanche 10 octobre 2021**

**Le Maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al ½ et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** la Loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes datant du 18 juin 2021 relative aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes dans le cadre de l'adaptation de la posture VIGIPIRATE « été - automne 2021 » ;

**Vu** l'instruction du Préfet des Alpes-Maritimes datant du 26 août 2021 relative à un addendum à la posture VIGIPIRATE « été - automne 2021 » ;

**Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** la demande du Comité des Fêtes d'organiser un vide grenier sur la place de la Libération et les lieux dits "Scouredon + jardin Tajasque" ;

**Considérant** la présence en nombre d'exposants et de visiteurs liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Comité des Fêtes de Tourrettes-sur-Loup est autorisé à organiser, le dimanche 10 octobre 2021, un vide grenier sur la totalité de la place de la Libération et les lieux dits "Scouredon + jardin Tajasque".

**Article 2** : L'évènement ne devra pas dépasser 18h00, le dimanche 10 octobre 2021.

**Article 3** : Les emplacements devront être libres et le matériel retiré le dimanche 10 octobre 2021 à 19h00 au plus tard, en veillant à laisser les lieux dans un état de propreté respectable.

**Article 4** : Le Comité des Fêtes, à travers ses responsables, s'assurera de la libre circulation des piétons et des véhicules de secours et d'intervention. Ils assureront la sécurité des lieux, des personnes et des biens.

### POUR LE STATIONNEMENT

**Article 5** : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la totalité de la place de la Libération (parking payant, zone bleue et places PMR) du samedi 9 octobre 2021 à 14h00 au dimanche 10 octobre 2021 à 20h00 (heure estimative) sauf pour ceux autorisés par le Comité des Fêtes.

**Article 6** : Les véhicules des exposants devront être stationnés sur le terrain Casta (City Stade), situé face au n°112 route de la Madeleine, sauf autorisation du Comité des Fêtes et selon leurs directives. Le stationnement de leurs véhicules ne devra en rien compromettre celui des visiteurs venus pour l'évènement.

### POUR LA CIRCULATION

**Article 7** : La circulation sera interdite sur la place de la Libération du samedi 9 octobre 2021 à 16h00 au dimanche 10 octobre 2021 à 20h00 (heure estimative), fin de la manifestation, afin de piétonniser la place pour des raisons de sécurité liées à l'évènement.

**Article 8** : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins d'une fourrière agréée conventionnée avec la municipalité.

### POUR LA SÉCURITÉ

**Article 9** : L'église et le château de la mairie serviront, en cas de force majeure, de refuge à la population.

**Article 10** : Afin de garantir la sécurité piétonne de l'intégralité de la place de la Libération, deux véhicules de la municipalité seront utilisés pour barricader les lieux contre d'éventuels véhicules béliers.

**Article 11** : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile, ...), sous réserve de l'accord au cas par cas de la police municipale ou, à défaut, de la gendarmerie nationale pourront accéder en cas d'urgence.

**Article 12** : Le port du masque sera obligatoire pour toutes personnes de plus de 11 ans lors de tout déplacement et un affichage « masque obligatoire » devra être apposé sur les points de vente et aux extrémités du lieu utilisé.

**Article 13** : Les différents usagers et invités veilleront à respecter les gestes barrières afin d'éviter la propagation du virus Covid-19.

**Article 14** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie nationale et la Police municipale.

**Article 15** : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur Dalcher, 1<sup>er</sup> Adjoint
- Monsieur Moncho, Adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur Callet, conseiller municipal délégué à la sécurité des manifestations
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Roquefort-les-Pins  
[cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, [contact@sdis06.fr](mailto:contact@sdis06.fr)
- Mme. Pain Marie-France, présidente du Comité des fêtes,
- Direction Envinet, [n.cohier@agglo-casa.fr](mailto:n.cohier@agglo-casa.fr) et [envinet@agglo-casa.fr](mailto:envinet@agglo-casa.fr)
- Monsieur le responsable service distribution de la Poste, [laurent.dubois@laposte.fr](mailto:laurent.dubois@laposte.fr)
- Messieurs les agents de la Police municipale

Fait à Tourrettes sur Loup, le 13 septembre 2021

P/O M. le Maire,  
M. l'adjoint délégué à la sécurité,

  
Marc MONCHO

